

D9 - 00288



0273-00-344547
ESSECECOT

Date : 27/04/16

Epreuve / Sous épreuve : Économie - Droit ESSEC

Code Epreuve : 273

Nombre de copies supplémentaires : 0

Note

attribuée :

17

Droit.

II/ Veille Juridique.

Depuis le décret d'Allard de 1791 la liberté d'entreprendre est considérée comme une liberté fondamentale. Par conséquent le droit doit veiller à ce que cette liberté soit maintenue. Néanmoins il existe également d'autres libertés fondamentales telles que la liberté contractuelle ou encore la libre concurrence. C'est pour moi il est nécessaire d'enrocher cette liberté d'entreprendre.

Il semble alors pertinent de s'interroger sur la nécessité d'enrochement de la liberté d'entreprendre.

I/ L'enrocher permet que l'on puisse continuer de jouir de cette liberté

La liberté d'entreprendre doit en effet être encadrée pour qu'elle soit maintenue en tant que liberté et qu'elle profite à tous. L'exemple de la QPC du 22 Septembre 2015 concernant la loi Thévenoud du 1^{er} Octobre 2014 illustre bien cela. Dans le cadre de cette QPC posée par UBER, la société demande au Conseil Constitutionnel de se pencher sur la constitutionnalité de l'activité UBER POP. Il révèle que le conseil constitutionnel (CC) a décidé de maintenir son interdiction

concernant cette activité et a donc répondu négativement à la demande de UBER. Selon cette dernière, l'activité d'UBERPOP répond à une demande non satisfait. Cependant le CC juge que cette pratique vise à utiliser des chauffeur non-professionnels et plus conséquent que cela est interdit. On comprend alors que le CC limite la liberté d'entreprendre de UBER car cela nuierait à la libre concurrence et déséquilibrerait le marché. De surcroît cela est interdit car les chauffeurs UBER POP ne sont pas professionnels.

Dans le même sens, la loi Wersmann a été reçue le 19 Février 2015 suite au fait qu'elle pouvait être contournée. Cette loi consiste désormais à mettre en place un Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG). Ce fichier permet alors aux personnes voulant avoir une activité de vérifier auprès des CCI que leur associé n'est pas inscrit au FNIG. Cette mesure encadre et limite la liberté d'entreprendre dans le but d'une plus grande transparence de cette liberté fondamentale. Là encore on comprend l'intérêt d'encadrer la liberté d'entreprendre.

II / Encadrer cette liberté dans le but de ne pas troubler l'ordre public.

Le second objectif est donc la protection de l'ordre public. Pour en revenir à l'affaire UBER, une procédure CPC avait été posé le 22 Mai 2015. Cette fois, le CC a décidé de ne pas autoriser la "marque électronique" et obligé à un retour à la base après chaque course les chauffeurs de VTC dans le sens de respect de l'ordre public.

Cette notion de respect de l'ordre public est également présente dans l'arrêt du 9 Aout 2015 sur les non-ressortissants de l'euro. Ici, un salarié de l'entreprise CNAPS s'est vu refuser un poste de directeur de la sécurité de son entreprise car ce n'était pas un ressortissant européen. Après avoir porté plainte au pôle de l'ordre d'une atteinte à la liberté d'entreprendre et de mesures discriminatoire, M. Kamel B.

s'est un refus sa demande. En effet le CC a jugé que le poste qu'il parvoyait ne pouvait pas être détenue par une personne non européenne pour raison que cela nuierait à l'ordre public.

Enfin cette volonté de protéger l'ordre public est très claire une nouvelle fois dans l'arrêt du 17 Juin 2015, concernant le Bisphénol A. Suite à une QPC de Plastics Europe, le CC a décidé de maintenir l'interdiction de la commercialisation de produit contenant du Bisphénol A pour cause de protection de la santé publique et de l'ordre public.

On comprend alors la nécessité d'encadrer cette liberté d'entreprendre, non seulement pour qu'elle puisse continuer d'exister mais surtout pour protéger l'ordre public.

Cas n°1.

Rappel des faits: Lors d'une visite de l'avancement des travaux de sa maison alors en construction, M. Robien et M. Besson ont été blessés par le bras articulé d'un tractopelle de l'entreprise, manœuvré par M. Perissol alors qu'il travaillait. M. Perissol est un salarié de l'entreprise Maison Confort Pierre, ils sont liés par un contrat syndicalitaire.

Problème de droit: Sur quels fondements la Maison Confort Pierre pourra se défendre ?

Majeure: L'arrêt Bérard du 4 Mars 1983 définit le contrat de travail par :

- Une force de travail
- Une rémunération
- Un lien de subordination

L'assemblée plénière de Bieck de 1991 définit quand à elle un principe de responsabilité du fait d'autrui. Le commettant et les parents sont responsables de plein droit du fait de leurs enfants ou de leurs servies.

L'arrêt Costelet du 20 Janvier 2000 précise que la responsabilité du commettant du fait de son préposi ne peut être engagée que si le préposé n'a pas exercé ses fonctions.

La loi stipule par ailleurs que la RCD du fait d'autrui s'applique si le préposé a commis un dommage pendant ses heures de travaille et qu'il n'a pas exercé ses fonctions. Article 1384 : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui auquel le dommage a été causé à le réparer"

Même : Au cas particulier, bien qu'un contrat lie M. Robien et l'entreprise ce n'est pas sur ce principe que tombe le pour le résumement.

Ici, on remarque :

Un dommage : → Préjudice corporel ! Précium doloris, pris de la douleur) peut être un préjudice esthétique également si les victimes ont des séquelles de l'accident.

Le dommage est bien : Certain - Direct - Déterminé - Actuel - Personnel. Il est donc indemnisable

Un fait générateur : C'est le bras articulé dont M. Prissot était le gardien qui a causé le dommage. Sans lui, il n'y aurait rien eu.

Un lien de causalité : Il est certain et direct, c'est le fait générateur qui a causé le dommage.

Par conséquent, il s'agit maintenant de savoir qui est le responsable.

Or, ici, le salarié a agit pendant son travail et ne semble pas avoir excité ses fonctions.

Conclusion: Au vu des différentes jurisprudences suivies, ce sera donc bien l'employeur, la Maison Pierre Confort qui sera responsable du fait de son salarié.

Ce seront donc sur les fondements de la RCD du commettant du fait de son employeur que leurs avocats se fonderont.

Cas n°2 :

Rappel des faits: M. et Mme. Duflot ont conclu un contrat synologique avec Maison Pierre Confort pour construire une résidence secondaire. Or il s'avère que M. Duflot est handicapé et avait précisé qu'il lui fallait une maison de plain-pied pour circuler en fauteuil roulant. Néanmoins, le commerçant a insisté pour que le couple contracte pour une maison à étage, justifiant que le couple pourrait installer un ascenseur d'escalier. Cependant il s'avère que cela n'est pas possible, les époux Duflot refusent donc de recevoir la chose.

Problème de droit: Sur quels fondements Maison Confort Pierre pourra forcer les époux à recevoir la chose et verser le solde du prix?

Majeure: Article 1101: "le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

Article 1934 : la force obligatoire du contrat : "Les conventions légales font évidemment lien de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que par leurs consentements mutuels ou par les causes que la loi autorise".

L'inexécution du contrat porte sur le non respect de la force obligatoire du contrat et le non respect de ses obligations.

Les obligations du vendeur : - Obligation d'information (spéciale d'information)
- Obligation de livrer la chose. - Obligation de conformité de la chose livrée.

Les obligations de l'acheteur : - Obligation de payer le prix
- Obligation de recevoir la chose.

Les notions de vice caché, d'écran de Dol ou de violence définie par l'article 1109 portent sur la période pré-contractuelle.

Même : Ainsi particulier, on note qu'il ne s'agit pas de la période pré-contractuelle.

Ici nous sommes dans le cas d'une inexécution du contrat. Une des parties refuse d'exécuter ses obligations.

Néanmoins, ce refus est motivé par des raisons de conformité. En effet les gérants Duflot ont explicitement précisé la nécessité d'installer un ascenseur escalier, or cela n'est plus possible.

Par conséquent, la chose livrée ne correspond pas aux demandes du client, elle n'est pas conforme aux attentes de l'acheteur.

Coller ci-dessous l'étiquette code barre correspondant à l'épreuve

D9 - 00288

0273-00-344547
ESSECECOT

Date : 27/04/16

Epreuve / Sous épreuve : Economie - Droit ESSEC

Code Epreuve : 273

Nombre de copies supplémentaires : 0

Note

attribuée :

7,5

ECONOMIE

QRC : Productivité et croissance économique.

Selon Robert Solow, seul les investissements des années 80' ont permis la croissance qui s'en est suivie. On remarque alors que la productivité, soit l'amélioration des capacités de production est étroitement liée à la croissance économique, définie selon François Peroux comme l'augmentation sur une longue période de plusieurs indicateurs de richesse. C'est pourquoi il semble pertinent de s'intéresser aux effets de la productivité sur la croissance économique.

L'analyse se portera alors sur les effets vertueux des gains de productivité dans la croissance puis l'identification des limites de celle-ci.

I / Les effets vertueux de la productivité dans la croissance

L'augmentation de la productivité constitue une amélioration des facteurs de production c'est à dire le travail et le capital. Cette amélioration constitue alors des gains de productivité. Ainsi, les gains de productivité permettent d'agir de différentes manières. On peut choisir d'augmenter les salaires des ouvriers, cela permettra alors une croissance économique au selon Keynes bien que la proportion à consommer soit une fonction décroissante du revenu.

augmenter les revenus des ménages augmentera leurs consommations. Par conséquent cela aura pour effet de générer une croissance économique.

Dans une autre optique, les gains de productivité peuvent également augmenter les marges des entreprises. Là encore l'effet positif dans la croissance sera évidemment ressenti avec des entreprises qui auront plus de moyens pour ré-investir ou s'autofinancer.

La baisse des prix peut être également un facteur dans l'augmentation des gains de productivité, cela sera là aussi un effet positif dans la croissance avec une plus grande consommation des ménages et donc une augmentation des flux économiques qui génèrent de la croissance.

Par ailleurs, selon la théorie classique des lois des rendements décroissants, l'augmentation des facteurs de production a un bénéfice décroissant. Or, selon Say et Ricardo, l'innovation qui génère des gains de productivité va permettre de dépasser cette loi. Ainsi les gains de productivité sont stimulés par l'investissement mais ils permettent une croissance économique.

II / Les limites de ses effets vertueux

L'augmentation de la productivité a en effet des limites non-négligeables. Tout d'abord les gains de productivité peuvent par exemple réduire le temps de travail. Cet effet va ainsi détériorer l'activité économique et la croissance car contre une réduction du temps de travail cela peut réduire le nombre de travailleur. C'est pourquoi les gains de productivité ont aussi des effets pervers. Par ailleurs, la répartition des gains de productivité représente toujours un profond conflit entre les défenseurs de la force de travail et ceux du capital. Cela est illustré par la baisse tendancielle du taux de profit de K. Marx. L'index montre que la réduction de la part des travailleurs

dans les gains de productivité sera nefaste à la croissance économique et crée des conflits sociaux.

De surcroit on peut montrer que la croissance est tributaire des cycles économiques et que la productivité l'est également. Les différents cycle économique (Kondratier, Juglar, Kitchin) régule la croissance économique à travers les innovations. Ces innovations génèrent elles aussi des gains de productivité qui génèrent de la croissance. C'est le cas notamment des innovations de rupture des cycles Kondratier. Par exemple le développement d'internet a permis des gains de productivité énorme qui ont engendré une croissance économique forte. Néanmoins, cela nous montre aussi que la productivité est tributaire des innovations et des cycles économiques.

Nous comprenons alors que productivité et croissance économique sont en quelque sorte interdépendant.

Note de synthèse.

Si l'on accumule aujourd'hui le PIB des pays du G4 (Japan, Royaume-Uni, USA, zone euro) alors on remarque qu'il n'a pas retrouvé le niveau auquel il était sans précédent, avant la crise des Subprimes.
Cette constatation montre donc une situation économique alarmante qui traduit
so un/mangue cruel de croissance et de productivité.

Il semble alors pertinent de s'interroger sur l'origine de cette profonde faune.
Pour cela, notre analyse s'intéressera d'abord à une origine liée à la crise financière,
puis viendra ensuite de l'éventualité d'une origine structurelle et de longue date.

I / La baisse actuelle est liée à la crise financière de 2008.

100 L'analyse de L. Summers nous montre que malgré des politiques économiques très avantageuses l'économie mondiale n'est pas repartie. Cela est une preuve que ces politiques étaient mal faites. Par ailleurs, il est souvent observé que à la suite d'une crise se présente une réelle chute de la production.
150 Cette baisse importante s'explique à travers le fait que les agents préfèrent retarder leurs investissements à plus tard car il est pour eux plus important de rentrer avec une situation favorable au préable. C'est notamment ce que montre K. Rogoff en expliquant que l'ajustement de l'emploi qui permet de rétablir un certain niveau de productivité et donc de croissance mais il progresse moins vite.
200 De surcroit, une autre théorie, celle de l'école de F. Hayek explique que la situation actuelle résulte de la crise. Pour eux c'est le "mal-investissement" qui est en cause, cela a été le résultat de taux d'intérêt trop faible.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que les activités ayant disparu à la suite

de l'éclatement de la bulle financière responsable de la crise corrupte encore aujourd'hui l'économie.

II / L'économie mondiale est entrée dans une stagnation séculaire à la fin du XX^e siècle et subsiste uniquement grâce à la formation des bulles spéculatives.

L'autre théorie est celle d'une stagnation séculaire soit selon Alvin Hansen, une baisse irrémédiable du taux de croissance tendanciel à long terme.

300 L. Summers explique que le fait que une bulle financière se soit formée sans pression inflationniste, alors que le niveau de l'emploi est très élevé et sans que l'on ait 350 à utiliser tous nos moyens de production/ est une preuve que les bulles ne sont plus les mêmes. Elles constituent pour lui et en accord avec Robert Gordon le seul moyen 400 de se rapprocher du plein emploi. Il va même plus loin et précise que ces bulles ont pour objet de dissimuler la stagnation séculaire depuis les années 80. Ainsi, la situation actuelle ne serait qu'une situation "normale".

Cette théorie comme quoi les causes rendent structurelles est également alimentée par le vieillissement de la population et donc le départ en retraite de la génération 450 "Baby Boom" qui à pour effet de diminuer l'offre de travail et alors la combinaison de ces facteurs pousserait les agents à épargner. De cela résulteraient alors les baisses actuelles de reprise.

Dans un autre sens, l'économiste Robert Gordon ajoute que selon lui la promesse faite par le développement des NTIC ne serait pas aussi importante que prévu.)

On remarque alors que l'origine de la très mauvaise posture dans laquelle se trouve actuellement l'économie est difficile à expliquer. Néanmoins, on peut noter que certaines raisons optimistes car les moyens de mesures de la productivité restent imprécises.

540 mots.

de l'échatement de la bulle financière responsable de la crise corrompt encore aujourd'hui l'économie.

II/ L'économie mondiale est entrée dans une stagnation scénariste à la fin du XX^e siècle et subsiste uniquement grâce à la formation des bulles spéculatives.

L'autre théorie est celle d'une stagnation scénariste soit selon Alvin Hansen, une baisse irrémédiable du taux de croissance tendanciel à long terme. L. Summers explique que le fait que une bulle financière se soit formée sans pression inflationniste, alors que le niveau de l'emploi est très élevé et sans que l'on ait 350 à utiliser tous nos moyens de production/ est une preuve que les bulles ne sont plus les mêmes. Elles constituent pour lui et en accord avec Robert Gordon le seul moyen de se rapprocher du plein emploi. Il va même plus loin et précise que ces bulles ont pour objet de dissimuler la stagnation scénariste depuis les années 80. Ainsi, la situation actuelle ne serait qu'une situation "normale".

Cette théorie comme quoi les causes structurelles est également alimentée par le vieillissement de la population et donc le départ en retraite de la génération "Baby Boom" qui à pour effet de diminuer l'offre de travail et alors la combinaison de ces facteurs pousserait les agents à épargner. De cela résulteraient alors les baisses actuelles de reprise.

Dans un autre sens, l'économiste Robert Gordon ajoute que selon lui la promesse faite par le développement des NTIC ne serait pas aussi importante que prévu.)

On remarque alors que la très mauvaise posture dans laquelle se trouve actuellement l'économie est difficile à expliquer. Néanmoins, on peut noter que certaines raisons optimistes car les moyens de mesures de la productivité restent imprécis.

540 mots.

Conclusion: Par conséquent, il ne sera pas possible de contraindre les époux Duflot à exécuter leurs obligations car le produit livré n'est pas conforme à la chose demandée. De surcroît le défaut de conformité réduit de manière importante la jouissance du bien pour les époux.

C'est pourquoi, l'entreprise Maison Confort Pierre se retrouve dans l'impossibilité d'une exécution forcée en nature ou d'une exécution préjudiciable au RCC.

(cas n°3).

Rappel des faits: Deux entreprises ont conclu un accord. Ces deux entreprises sont du même secteur d'activité. L'accord prévoit une entente sur les prix et sur les offres promotionnelles, ainsi que sur la répartition du territoire.

Problème de droit: L'accord est t-il valable ? L'entente constitue t-elle un comportement anti-concurrentiel prohibé ?

Majème: Pour qu'une entente soit prohibée elle doit :

→ Affaiblir, Nuir, restreindre le libre jeu de la concurrence.

Les ententes prohibées constituent un accord ou une acceptation entre deux ou plusieurs entreprises ayant pour objet ou pour effet de nuire à la concurrence sur un marché et gêner le jeu de la libre concurrence. Elle peut être prohibée pour ses effets.

Article L 420-2 Code Commerce .

Mémoire: La situation nous présente clairement une entente entre les deux entreprises. Néanmoins, bien que les deux entreprises s'intendent sur de nombreux concepts (prix...) il s'agit de savoir si celle-ci réduira la libre concurrence sur le marché.

Un regard de la notoriété de Maison Confort Pierre et de sa position dominante sur le marché à elle seule, peut-être que son rapprochement avec une autre société pourrait avoir un effet anticoncurrentiel.

Dans tous les cas cette entente semble viser un objectif purement commercial et non anti-concurrentiel, il cherche même à créer des emplois ce qui favorise sa contractualisation.

Conclusion: En conséquent nous pouvons déduire que l'accord entre ces deux entreprises ne semble pas être anticoncurrentiel donc il ne sera pas prohibé.

Néanmoins l'entente serait prohibée si elle réduisait considérablement la concurrence sur le marché. Dans cette hypothèse l'autorité de la concurrence pourrait sanctionner lourdement les deux entreprises.

(elle-ci se défendrait en avançant le fait que l'entente permet la création de nombreux emplois)